



CANADA

TREATY SERIES 1991/29 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## STATUS OF WOMEN

Inter-American Convention on the Granting of Political Rights to Women

Done at Bogota, May 2, 1948

Signed by Canada October 23, 1991

Ratification by Canada October 23, 1991

In force for Canada October 23, 1991

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

---

MAR 24 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

## CONDITION DE LA FEMME

Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme

Faite à Bogota le 2 mai 1948

Signée par le Canada le 23 octobre 1991

Ratification du Canada le 23 octobre 1991

En vigueur pour le Canada le 23 octobre 1991

1991-62-508-1

## INTER-AMERICAN CONVENTION ON THE GRANTING OF POLITICAL RIGHTS TO WOMEN

THE GOVERNMENTS REPRESENTED AT THE NINTH INTERNATIONAL  
CONFERENCE OF AMERICAN STATES,

CONSIDERING:

That the majority of the American Republics, inspired by lofty principles of justice, have granted political rights to women;

That it has been a constant aspiration of the American community of nations to equalize the status of men and women in the enjoyment and exercise of political rights;

That Resolution XX of the Eighth International Conference of American States expressly declares:

“That women have the right to political treatment on the basis of equality with men”;

That long before the women of America demanded their rights they were able to carry out nobly all their responsibilities side by side with men;

That the principle of equality of human rights for men and women is contained in the Charter of the United Nations,

HAVE RESOLVED:

To authorize their respective Representatives, whose Full Powers have been found to be in good and due form, to sign the following articles:

ARTICLE 1. The High Contracting Parties agree that the right to vote and to be elected to national office shall not be denied or abridged by reason of sex.

ARTICLE 2. The present Convention shall be open for signature by the American States and shall be ratified in accordance with their respective constitutional procedures. The original instrument, the English, French, Portuguese and Spanish texts of which are equally authentic, shall be deposited with the General Secretariat of the Organization of American States, which shall transmit certified copies to the Governments for the purpose of ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the General Secretariat of the Organization of American States, which shall notify the signatory Governments of the said deposit. Such notification shall serve as an exchange of ratifications.

# CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LA CONCESSION DES DROITS POLITIQUES A LA FEMME

LES GOUVERNEMENTS REPRESENTES A LA NEUVIEME CONFERENCE INTERNATIONALE AMERICAINE,

CONSIDERANT:

Que la majorité des Républiques Américaines, inspirée par les principes élevés de justice, a accordé à la femme le privilège des droits politiques;

Que ce fut le désir réitéré de la communauté américaine d'accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques;

Que la Résolution XX de la VIIIème Conférence Internationale Américaine stipule expressément:

“Que la femme a droit au même traitement politique que l'homme”;

Que la femme d'Amérique, bien avant de revendiquer ses droits, a su remplir noblement toutes ses responsabilités en tant que compagne de l'homme;

Que le principe d'égalité des droits humains de l'homme et de la femme est consigné dans la Charte des Nations Unies,

ONT RESOLU:

d'Autoriser leurs Représentants respectifs, dont les Pleins Pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme, à souscrire aux articles suivants:

ARTICLE 1. Les Hautes Parties Contractantes, conviennent que le droit de vote et celui d'éligibilité à une fonction nationale ne devra pas être refusé ou limité pour des raisons de sexe.

ARTICLE 2. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats Américains et sera ratifiée conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. L'instrument original, dont les textes en anglais, en espagnol, en français et en portugais sont également authentiques, sera déposé au Secrétariat Général de l'Organisation des Etats Américains, laquelle enverra aux Gouvernements des copies certifiées conformes aux fins de ratification. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains qui en notifiera le dépôt aux Gouvernements signataires. Cette notification tiendra lieu d'échange de ratifications.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027201 3

DES DROITS POLITIQUES A LA FEMME

THE GOVERNMENT REPRESENTED THE NINTH INTERNATIONAL CONFERENCE OF AMERICAN STATES... Les Gouvernements Représentés à la Neuvième Conférence Internationale Américaine... Que la théorie des Droits Politiques Américains... Que ce fut le droit de la communauté américaine d'écouter... aux hommes et aux femmes... des droits politiques... Américaine signifie... Que la femme a le droit de participer... remplir noblement toutes ses responsabilités en tant que compagne... de l'homme... Que le principe d'égalité des droits humains... femme est consigné dans la Charte des Nations Unies... Article 1. Les hommes et les femmes... Article 2. La présente Convention est ouverte à la signature... États américains et aux autres États... constitutions respectives... en anglais, en espagnol et en portugais... authentiques, sera... le Secrétaire Général de l'Organisation

© Minister of Supply and Services Canada 1992

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1992

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores and other booksellers

Librairies associées et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1991/29  
ISBN 0-660-57096-3

N° de catalogue E3-1991/29  
ISBN 0-660-57096-3

111405 292 69